



**Offre de référence OPALYS
d'accès aux immeubles FTTH**

V 1.0 – Mars 2010

1. PREAMBULE.....	5
2. DEFINITIONS.....	6
3. OBJET DU CONTRAT	9
4. ZONE DE COUVERTURE	9
5. PERIMETRE DE L'OFFRE D'ACCES FTTH.....	9
6. AUTORISATION DONNEE PAR LE PROPRIETAIRE OU LES CO-PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES FTTH	10
7. DROITS D'USAGE CONCEDES SUR LES LIGNES.....	10
7.1 DROIT D'USAGE IRREVOCABLE (IRU) SUR LE CABLAGE VERTICAL	10
7.2 DROIT D'USAGE IRREVOCABLE (IRU) SUR LES CABLAGES HORIZONTAUX PALIERS	10
7.3 PORTEE DES DROITS D'USAGE CONCEDES	11
7.4 DUREE DES DROITS D'USAGE CONCEDES	11
8. CONDITIONS D'INTERVENTION	12
9. CONSULTATION	13
9.1 DESCRIPTION	13
9.2 DUREE DE LA CONSULTATION	13
9.3 ISSUE DE LA CONSULTATION	14
10. MODALITES DU CO-INVESTISSEMENT	14
11. DROITS DE SUITE.....	14
12. PRESTATIONS ACCESSOIRES OFFERTES PAR OPALYS ET OPERATIONS A LA CHARGE DE L'OPERATEUR COMMERCIAL.....	15
12.1 FOURNITURE D'INFORMATIONS PAR OPALYS SUR LE PARC D'IMMEUBLES FTTH DE OPALYS ...	16
12.2 FOURNITURE D'INFORMATIONS PAR OPALYS EN VUE DU RACCORDEMENT AU CABLAGE D'UN IMMEUBLE FTTH DE OPALYS.....	16
12.3 RACCORDEMENT AU CABLAGE D'UN IMMEUBLE FTTH REALISE PAR L'OPERATEUR COMMERCIAL	17
12.4 FOURNITURE D'INFORMATIONS PAR OPALYS EN VUE DU RACCORDEMENT D'UN LOCAL FTTH ...	17
12.5 RACCORDEMENT D'UN LOCAL FTTH PAR L'OPERATEUR COMMERCIAL.....	17
12.6 MAINTENANCE / SAV DU CABLAGE VERTICAL IMMEUBLE PAR OPALYS	18
12.6.1 <i>Dépôt de la Signalisation par l'Opérateur Commercial.....</i>	<i>19</i>
12.6.2 <i>Réception de la Signalisation.....</i>	<i>19</i>
12.6.3 <i>Délais de rétablissement des Lignes.....</i>	<i>19</i>
12.6.4 <i>Clôture de la Signalisation.....</i>	<i>20</i>
12.6.5 <i>Travaux programmés.....</i>	<i>20</i>
13. SUSPENSION DES PRESTATIONS DE OPALYS	20
13.1 SUSPENSION POUR FAUTE.....	20
13.2 SUSPENSION A LA DEMANDE D'UNE AUTORITE PUBLIQUE	21
13.3 CONSEQUENCES DE LA SUSPENSION.....	21
14. PRIX.....	21
15. FACTURATION ET PAIEMENT.....	21
15.1 FACTURATION PAR OPALYS AUX OPERATEURS COMMERCIAUX.....	21
15.2 FACTURATION DES OPERATEURS COMMERCIAUX A OPALYS	22
15.3 CONDITIONS DE VERSEMENT DES DROITS DE SUITE	22
15.4 DISPOSITIONS COMMUNES AUX FACTURATIONS DES PARTIES	22

16.	COMPENSATION.....	23
17.	PENALITES.....	23
17.1	PENALITES POUVANT ETRE DUES PAR OPALYS.....	23
17.2	PENALITES DUES PAR L'OPERATEUR COMMERCIAL.....	24
18.	GARANTIES FINANCIERES.....	24
18.1	CONDITIONS.....	24
18.2	MONTANT DE LA GARANTIE.....	25
18.3	FORME DE LA GARANTIE.....	26
18.4	MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE.....	26
18.5	REACTUALISATION DE LA GARANTIE.....	26
18.6	CAS DE NON FOURNITURE DE LA GARANTIE FINANCIERE.....	27
18.7	RENOUVELLEMENT DE LA GARANTIE.....	27
19.	EVOLUTION DU CONTRAT.....	27
20.	DUREE DU CONTRAT.....	28
21.	RESPONSABILITE.....	28
21.1	RESPONSABILITE DE OPALYS.....	28
21.2	RESPONSABILITE DE L'OPERATEUR COMMERCIAL.....	28
21.3	RESPONSABILITE DES PARTIES.....	29
22.	ASSURANCES.....	29
23.	FORCE MAJEURE.....	29
24.	RESILIATION – TERME.....	30
24.1	CAS GENERAL.....	30
24.2	SUSPENSION OU RESILIATION DU CONTRAT LIEE AU DROIT D'ETABLIR UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	30
24.2.1	<i>Suspension du droit d'établir un réseau de communications électroniques.....</i>	<i>30</i>
24.2.2	<i>Renonciation par l'Opérateur Commercial au bénéfice de son droit d'établir un réseau de communications électroniques ou retrait de ce droit.....</i>	<i>30</i>
24.3	CONSEQUENCE DE LA RESILIATION.....	30
25.	DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES.....	31
26.	INTUITU PERSONAE.....	31
27.	CLAUSES DIVERSES.....	31
28.	DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE D'ACCES FTTH.....	33
29.	LISTE DES ANNEXES.....	33

CONTRAT D'ACCES FTTH

ENTRE

OPALYS TELECOM

Société par actions simplifiées au capital de 500.000 Euros immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 498 222 629, dont le siège est situé au 40 /42 quai du point du jour 92100 Boulogne Billancourt

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Cyril LUNEAU en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « OPALYS » ou l' « Opérateur d'Immeuble » ou « OI »

ET

. -----, société anonyme au capital de ----- immatriculée au RCS ----- sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par -----, en qualité de -----, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « l'Opérateur Commercial » ou « OC » »,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « Partie » ,

1. PREAMBULE

Pour répondre aux besoins de raccordement large bande sur son territoire, le SIPPAREC a décidé de déléguer l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques large bande en fibre optique, point à multipoints, destiné à fournir des capacités de transport très haut débit vers les publics résidentiels des 13 communes de la plaque 3 élargie adhérentes à la compétence « réseaux urbains de télécommunications et de vidéocommunication » du syndicat, dans le cadre du premier alinéa du I de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ces communes sont: Bagnolet; Bobigny; Drancy; Le Blanc-Mesnil; Le-Pré-Saint-Gervais; Livry-Gargan; Nanterre; Nogent-sur-Marne; Noisy-le-Sec; Romainville; Thiais; Villemomble; Villeneuve-le-Roi

Cette délégation de service public est entrée en vigueur le 29 janvier 2007 pour une durée de 20 ans. Elle est, depuis le 30 mai 2007 portée, par la société OPALYS TELECOM, créée à cet effet.

Le Réseau est réalisé en cohérence avec l'ensemble des réseaux établis et exploités à l'initiative du SIPPAREC et des autres réseaux d'initiative publique existants ou en projet sur le territoire de ses communes adhérentes. Il prend en compte notamment les infrastructures fibres optiques jusqu'aux bâtiments mises en œuvre sur le territoire concédé et prévues pour être mises à disposition dans des conditions techniques et tarifaires abordables.

Le Réseau garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales et respecte également le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

Pour mettre en œuvre cette opération, le cadre juridique choisi par le SIPPAREC, en sa qualité d'autorité organisatrice du service public local de mise à disposition de capacités de communications électroniques, est celui de la délégation de service public.

Dans le cadre de sa Décision n° 2009-1106 du 22 décembre 2009¹, (ci-après la « **Décision** »), l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « **ARCEP** ») prévoit qu'un Opérateur d'Immeuble doit offrir aux autres opérateurs un accès aux lignes qu'il a déployées en un point de mutualisation, sous forme passive, dans des conditions raisonnables et non discriminatoires.

Dans un délai d'un mois à compter de la publication de cette décision au Journal officiel de la République française, l'ARCEP requiert que tout Opérateur d'Immeuble soit en mesure de publier une offre d'accès qui comprend notamment les prestations ci-après, permettant de répondre aux obligations qui lui incombent au titre des articles 2, 3 et 5 de la Décision :

¹ Décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la poste n°2009-1106 du 22 décembre 2009 précisant, en application des articles L. 34-8 et L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et les cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée

- conditions d'installation d'une fibre optique dédiée ou d'un dispositif de brassage ;
- accès aux lignes par mise à disposition de fibre optique partagée ;
- accès aux ressources associées.

Pour chacune des prestations mentionnées à l'alinéa précédent, cette offre doit préciser notamment les conditions de souscription et de résiliation, les informations préalables, les caractéristiques techniques, les processus de livraison et de service après-vente, les délais et préavis, la qualité de service et les conditions tarifaires.

Le présent **Contrat d'Accès FTTH** d'OPALYS répond à ces obligations.

Opalys fera évoluer ultérieurement cette offre pour prendre en compte de futurs immeubles équipés en fibre optique par Opalys.

Les services et les tarifs définis dans le présent contrat, sont donnés à titre indicatifs. Ils sont en cours de discussion avec le SIPPAREC, Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication, en tant que Déléguant et devront être validés par ce dernier pour être définitivement intégrés à l'offre d'Opalys et se substituer à l'offre actuelle.

2. DEFINITIONS

Les termes utilisés dans l'ensemble des documents contractuels listés à l'article 3 ci-après auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

Avis de Mise à Disposition d'Immeuble FTTH : Avis par lequel OPALYS signifie aux Opérateurs Commerciaux la date à laquelle un immeuble a été câblé par OPALYS en fibre optique et peut faire l'objet d'un raccordement par ceux-ci.

Avis de Mise à Disposition d'un Câblage Horizontal Palier : Avis par lequel OPALYS signifie aux Opérateurs Commerciaux la date à laquelle un Câblage Horizontal Palier a été réalisé et peut faire l'objet d'un usage par ceux-ci.

Câblage Horizontal Palier : désigne la partie de la Ligne située entre le Point de Branchement Optique (PBO) exclu et le Point de Terminaison Optique (PTO) inclus. Le Câblage Horizontal Palier est nécessairement soudé à la (aux) fibre(s) du Câblage Vertical.

Câblage d'Immeuble en Fibre Optique : désigne l'ensemble des fibres optiques et équipements techniques déployé par l'Opérateur d'Immeuble au sein d'un Immeuble FTTH et permettant la mise en œuvre des Lignes des Clients Finals. Le Câblage d'Immeuble en Fibre Optique comprend le Câblage Vertical et le Câblage Horizontal Palier.

Câblage Vertical : désigne l'ensemble des fibres optiques et équipements techniques déployé par l'Opérateur d'Immeuble au sein d'un Immeuble FTTH et situé entre le Point de Mutualisation inclus et les Points de Branchement Optiques inclus. Les Compartiments Opérateurs et leurs jarretières au PM sont exclus du Câblage Vertical.

Client Final : désigne toute personne physique ou morale ayant souscrit une offre de services de communications électroniques auprès d'un Opérateur Commercial utilisant le Câblage d'Immeuble en Fibre Optique d'un Immeuble FTTH.

Compartment Mutualisé : désigne un ou plusieurs compartiment(s) optique(s) au Point de Mutualisation qui accueille(nt) l'extrémité du Câblage Vertical. Ce ou ces compartiment(s) est (sont) géré(s) par OPALYS.

Compartment Opérateur : désigne un compartiment optique situé au Point de Mutualisation et dédié à chaque Opérateur Commercial. Ce compartiment géré par l'Opérateur Commercial lui permet d'accueillir son réseau en vue de le raccorder au Câblage Vertical depuis l'adduction de l'Immeuble FTTH.

Conditions Particulières « Commune » : désigne le document notifié par OPALYS aux Opérateurs Co-investisseurs au terme d'une consultation sur une commune donnée ou lors de l'arrivée d'un Opérateur Co-Investisseur Ulérieur sur cette commune ainsi que lors du retrait définitif pour quelque cause que ce soit d'un Opérateur Co-investisseur sur la commune. Ce document fixera l'architecture des Lignes dans les immeubles retenue par OPALYS sur la commune considérée et le nombre d'Opérateurs Co-Investisseurs.

Convention avec le Gestionnaire d'Immeuble ou « Convention Immeuble » : contrat établi entre OPALYS et un Gestionnaire d'Immeuble en vue d'installer un Câblage d'Immeuble en Fibre Optique dans un immeuble.

Dispositif de Brassage : désigne un équipement de brassage optique. OPALYS fournit ou non cet équipement conformément aux conditions du présent contrat et selon l'architecture retenue.

Fibre Optique Partagée : désigne un chemin continu en fibre optique d'une Ligne, mis à la disposition d'un Opérateur Commercial de façon temporaire, pour ce qui est nécessaire à la fourniture effective de services de communications électroniques à un de ses Client Finals.

Formulaire d'Adhésion à l'offre de Co-investissement : désigne le formulaire qu'OPALYS envoie aux Opérateurs FTTH pour leur proposer dans le cadre d'une Consultation, un Co-investissement portant sur le Câblage d' Immeuble en Fibre Optique des immeubles par commune de la Zone de Couverture.

FTTH (Fibre To The Home) : déploiement de la fibre optique jusqu'au domicile.

Gestionnaire d'Immeuble : personne morale ou physique, propriétaire ou mandatée par des propriétaires pour gérer un immeuble ou un groupe d'immeubles.

Informations Préalables : désigne les informations relatives aux Immeubles FTTH que OPALYS communique aux Opérateur Commerciaux, en conformité notamment avec la décision 09-1106 de l'ARCEP.

Immeuble FTTH : bâtiment ou ensemble de bâtiments à usage d'habitation ou à usage mixte situé(s) à la même ou à plusieurs adresses postales et dans lequel (lesquels) est implanté le Câblage d'Immeuble en Fibre Optique.

Jours et heures ouvrés : du Lundi au Vendredi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés ou chômés au sens du calendrier français.

Jours et heures ouvrables : du Lundi au Samedi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés ou chômés au sens du calendrier français.

Ligne de Communications Electroniques à Très Haut Débit en Fibre Optique ou « Ligne » : désigne une liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit constituée d'un ou de plusieurs chemins continus en fibre optique permettant de desservir un Client Final.

Local FTTH : logement ou local professionnel d'un Client Final situé dans un Immeuble FTTH.

Notice Récapitulative de Co-Investissement : désigne le document accompagnant la signature des présentes conditions générales par un Opérateur Co-Investisseur Ulérieur. Ce document fixe notamment, pour une commune donnée, le nombre d'Opérateurs Co-Investisseurs Initiaux et le montant global d'investissement correspondant à ladite commune.

Opérateur Co-investisseur: désigne le ou les Opérateurs FTTH ayant signé le présent Contrat, ainsi que le Formulaire d'Adhésion à l'offre de Co-investissement.

Un **Opérateur Co-investisseur** pourra avoir la qualité **Co-investisseur Initial** s'il a manifesté sa volonté de participer au Co-investissement portant sur le Câblage d'Immeuble en Fibre Optique des immeubles d'une commune dans le cadre d'une Consultation. Il aura la qualité de **Co-investisseur Ulérieur** s'il a accès aux Lignes des Immeubles FTTH hors du cadre d'une Consultation.

Dans tous les cas, l'Opérateur Co-investisseur a la qualité d'Opérateur Commercial.

Opérateur Commercial (OC): désigne un Opérateur FTTH signataire du présent Contrat et qui commercialise des services très haut débit FTTH dans les Immeubles FTTH déployés par OPALYS.

Opérateur FTTH : toute personne physique ou morale déclarée en vertu de l'article L 33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques exploitant un réseau de communications électroniques très haut débit FTTH ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques très haut débit FTTH.

Opérateur d'Immeuble (OI) : désigne OPALYS en tant qu'Opérateur FTTH ayant signé une Convention Immeuble.

PBO (Point de Branchement Optique) : désigne l'emplacement où le Câblage Horizontal Palier est raccordé au Câblage Vertical.

PM (Point de Mutualisation): désigne le point d'extrémité d'une ou de plusieurs Lignes au niveau duquel l'Opérateur d'Immeuble donne accès aux Opérateurs Commerciaux à ce(s) Ligne(s) en vue de fournir des services de communications électroniques aux Clients Finals correspondants.

PTO (Point de Terminaison Optique) : limite de séparation entre le Câblage Horizontal Palier et l'installation privative du Client Final. Il est matérialisé par un équipement comportant une prise optique et fait partie du Câblage Horizontal Palier.

Raccordement au PM : ensemble des opérations techniques permettant de relier le PM d'un Immeuble FTTH au réseau d'un Opérateur Commercial.

Raccordement du Local FTTH : ensemble des opérations techniques permettant d'établir une liaison optique entre le réseau d'un Opérateur Commercial et le PTO du Local FTTH. Cela inclut l'établissement d'une connexion optique au PM, et la construction d'un Câblage Horizontal Palier.

Sous-traitant : désigne tout prestataire de service avec lequel l'Opérateur conclut un contrat d'entreprise en vue de lui faire réaliser tout ou partie des interventions dans un Immeuble FTTH dans les limites et conditions prévues au présent contrat et aux STAS relatives à la commune.

STAS ou Spécifications Techniques d'Accès au Service : Document de spécifications techniques détaillées annexé au présent contrat.

Zone de Couverture : ensemble des communes dans lesquelles s'applique le contrat d'Accès FTTH de OPALYS.

Zones Très Denses : désigne les communes figurant dans l'annexe 1 de la décision 09-1106 de l'ARCEP en date du 22 décembre 2009.

3. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat décrit les conditions et modalités par lesquelles OPALYS propose l'accès au Câblage d'Immeuble en Fibre Optique des Immeubles FTTH pour lesquels il dispose ou disposera de la qualité d'Opérateur d'Immeuble.

Le présent contrat est constitué de l'ensemble des documents suivants, classés par ordre hiérarchique décroissant :

- les présentes dispositions générales et ses Annexes ;
- les Conditions Particulières « Commune », applicable pour un Co-investisseur Initial ;
- la Notice Récapitulative de Co-Investissement, applicable pour un Co-investisseur Ulérieur ;
- le Formulaire d'adhésion aux conditions de Co-investissement Initial du Câblage d'Immeuble en Fibre Optique déployée par OPALYS

4. ZONE DE COUVERTURE

OPALYS déploie un réseau en fibre optique dans une liste de communes faisant l'objet d'une Consultation au titre du présent contrat selon les modalités décrites ci-après.

L'ensemble de ces communes constitue la Zone de Couverture au sein de laquelle le contrat d'Accès FTTH de OPALYS est disponible.

5. PERIMETRE DE L'OFFRE D'ACCES FTTH

L'Offre d'Accès FTTH concerne le parc d'immeubles FTTH existant déjà équipés en fibre optique par OPALYS, en architecture mono fibre, situé sur les communes de ;

93.170 Bagnole;

93.000 Bobigny;

93.700 Drancy;

93.150 Le Blanc-Mesnil;

93.310 Le-Pré-Saint-Gervais;

93.170 Livry-Gargan;

92.000 Nanterre;

94.130 Nogent-sur-Marne;

93.130 Noisy-le-Sec;

93.230 Romainville;

94.320 Thiais;

93.250 Villemomble;

94.290 Villeneuve-le-Roi.

Les nouveaux immeubles qui seront équipés en fibre optique par OPALYS, postérieurement à la Consultation lancée dans le cadre des présentes feront l'objet d'un avenant au présent Contrat.

L'accès au Câblage en Fibre Optique des immeubles de moins de 12 logements situés en Zones très denses, dont les modalités de mutualisation doivent être définies avant la fin 2010, est compris dans le contrat d'Accès FTTH de OPALYS, sous réserve de l'acceptation par l'Opérateur Commercial des conditions techniques, opérationnelles et tarifaires applicables à ces immeubles qui feront l'objet d'un avenant au présent Contrat ultérieurement.

Les offres d'accès aux Immeubles FTTH proposées par OPALYS au titre du présent Contrat sont les suivantes :

- Dans le cadre d'une Consultation telle que prévue au présent Contrat, aux Opérateurs FTTH ayant manifesté leur intérêt :
 - o une offre de Co-Investissement par commune sur le parc d'Immeubles FTTH déjà équipés en fibre optique par OPALYS dans la Zone de couverture ;
- En dehors du cadre d'une Consultation telle que prévue au présent contrat, une offre de Co-Investissement a posteriori par commune du parc d'Immeubles FTTH qui sera déjà équipés en fibre optique à la date de souscription de l'offre.

L'ensemble des offres ci-dessus sont proposées à l'échelle de la commune dans une logique de partage des investissements réalisés entre Opérateurs FTTH.

OPALYS étudiera les éventuelles demandes d'accès d'Opérateurs FTTH à l'immeuble et/ou actives, en veillant à ne pas léser les Opérateurs Co-Investisseurs ayant déjà signé le présent contrat.

6. AUTORISATION DONNEE PAR LE PROPRIETAIRE OU LES CO-PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES FTTH

Pour chaque immeuble dans lequel OPALYS a déployé de la fibre optique, OPALYS a signé - avec le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires de cet immeuble, préalablement au démarrage des travaux d'établissement des lignes de fibre optique, une convention pour l'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion de ces lignes, conformément à l'article L. 33-6 du Code des postes et des communications électroniques.

Dans le cas général, et conformément à la convention type établie par l'ARCEP, cette convention est signée pour une durée déterminée de 15 ans, tacitement reconductible une fois.

7. DROITS D'USAGE CONCEDES SUR LES LIGNES

7.1 Droit d'usage irrévocable (IRU) sur le Câblage Vertical

OPALYS octroie à l'Opérateur Commercial un droit irrévocable d'usage non exclusif du Câblage Vertical qu'elle a déployé.

7.2 Droit d'usage irrévocable (IRU) sur les Câblages Horizontaux Paliers

Quelle que soit la Partie ayant réalisé le Câblage Horizontal Palier d'une Ligne pour raccorder un Client Final dans un Immeuble FTTH, celui-ci est la propriété d'OPALYS.

Dans ces conditions, OPALYS octroie à l'Opérateur Commercial un droit d'usage irrévocable sur l'ensemble des Câblages Horizontaux Paliers réalisés dans les Immeubles FTTH.

Ce droit d'usage est non exclusif, pour permettre aux Opérateurs Commerciaux successifs, en cas de souhait d'un Client Final de changer d'Opérateur Commercial, de proposer leurs propres services très haut-débit sur le même Câblage Horizontal Palier.

7.3 Portée des droits d'usage concédés

Il est expressément entendu pour les Parties que les droits d'usage concédés irrévocablement n'octroient à l'Opérateur Commercial que l'usage des Lignes concernées et que, ni le Contrat et ses annexes, ni les commandes réalisées au titre du présent Contrat n'opèrent de démembrement de la propriété des Lignes au bénéfice de l'Opérateur Commercial ni ne confèrent à l'Opérateur Commercial un quelconque titre de propriété sur tout ou parties des Lignes à quelque titre que ce soit.

Les Parties confirment par les présentes que OPALYS ne sera en aucun cas tenue à une quelconque indemnisation liée au remplacement des fibres optiques dès lors qu'aucune faute ne sera démontrée à son encontre.

Dès lors, toute usure ou obsolescence des Lignes ou tout évènement tel que la fin anticipée de la Convention Immeuble n'ouvriront pas de droits à une quelconque indemnisation par OPALYS.

En outre, les contreparties financières versées à OPALYS en rémunération des droits d'usage irrévocables ainsi concédés sont définitivement acquises à OPALYS et ne pourront donner lieu à restitution partielle ou globale pour quelque cause que ce soit ou survenance d'évènement d'aucune sorte.

A compter de l'octroi du droit d'usage sur les fibres optiques, l'Opérateur Commercial aura librement le droit de les exploiter, les utiliser, les louer, ou octroyer un droit d'usage sur ces dernières conformément aux termes du présent contrat et des commandes afférentes sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures dont il est redevable.

L'Opérateur Commercial s'engage à faire un usage des Lignes sur lesquelles il détient un droit d'usage conforme à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes déployées dans les Immeubles FTTH, ni porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes ou provoquer des perturbations, ou dommages pour les employés, les Affiliés ou les sociétés liées à OPALYS ou tout autre utilisateur, propriétaire, ou Opérateur Commercial des lignes.

En particulier, l'Opérateur Commercial veillera à mettre en œuvre des équipements conformes aux réglementations et normes en vigueur.

L'Opérateur Commercial supportera la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé en amont du PM et en aval du PTO.

7.4 Durée des droits d'usage concédés

L'Opérateur Commercial ayant participé au Co-investissement de la fibre optique déployée par OPALYS dans les Immeubles FTTH bénéficie des droits d'usage irrévocables cités ci-avant pour une première durée de 15 ans à compter de l'Avis de Mise à Disposition d'Immeuble FTTH.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur Commercial viendrait à signer le présent contrat postérieurement audit Avis de Mise à Disposition d'Immeuble FTTH, la durée des droits d'usage irrévocables correspondra au temps restant à courir entre la date de signature effective du présent contrat et l'échéance précitée de 15 ans. Cette disposition est expressément prévue pour que l'ensemble des

droits d'usage octroyés aux Opérateurs Commerciaux sur un Immeuble FTTH arrive à échéance en même temps.

A l'issue de cette première durée de 15 ans, les droits d'usage irrévocables seront tacitement renouvelés pour une nouvelle période de 15 ans en contrepartie du versement d'un euro symbolique. Il en ira de même à l'issue de cette seconde période de 15 ans.

En cas de non renouvellement d'une Convention Immeuble, ou bien en cas de fin anticipée de cette dernière, il sera mis automatiquement fin aux droits d'usage irrévocables cités ci-avant, sans que l'Opérateur Commercial puisse arguer d'un quelconque préjudice auprès de OPALYS, ni réclamer aucune indemnité.

8. CONDITIONS D'INTERVENTION

L'Opérateur Commercial peut être amené à intervenir en Immeuble FTTH à l'occasion du Raccordement au PM, du Raccordement du Local FTTH et des opérations de maintenance qu'il peut être amené à effectuer, suivant les modalités prévues dans le présent contrat, sur un Câblage Horizontal Palier qui dessert un de ses Clients Finals.

A compter de l'Avis de Mise à Disposition d'un Immeuble FTTH, OPALYS fera parvenir un courrier au Gestionnaire de l'Immeuble concerné, l'avisant du fait que l'Opérateur Commercial sera susceptible d'intervenir dans ledit Immeuble FTTH. Une copie de ce courrier sera adressée à l'Opérateur Commercial pour faciliter son accès audit immeuble.

En outre, OPALYS fera parvenir à l'Opérateur Commercial un mandat au terme duquel l'Opérateur Commercial pourra exciper de l'autorisation d'accès à l'Immeuble concerné accordée à OPALYS au titre de la Convention Immeuble.

En contrepartie et afin de prévenir autant que possible les difficultés d'accès de l'Opérateur Commercial à l'Immeuble, pour ce qui concerne le raccordement d'un PM, celui-ci devra notifier ses dates d'intervention à OPALYS, par courrier électronique, en respectant un délai de préavis de 5 jours ouvrés et ce conformément à la procédure décrite en annexe 7.

L'Opérateur Commercial s'engage pour son propre compte et lorsqu'il recourt à un Sous-traitant, à réaliser les travaux et à faire réaliser les travaux et assurer la maintenance concernant les installations dans les Immeubles FTTH conformément à l'ensemble des règles de l'art en vigueur et, en toute hypothèse, en respectant les dispositions des Spécifications Techniques d'Accès au Service et de la Charte qualité de OPALYS figurant en annexes 7 et 8 des présentes.

Lorsqu'il recourt à un ou des sous-traitants, l'Opérateur Commercial devra s'assurer que ceux-ci se sont engagés au respect des dispositions des Spécifications Techniques d'Accès au Service et de la Charte qualité d'OPALYS.

L'Opérateur Commercial garantit le respect par les Sous-traitants des modalités décrites dans les dispositions des Spécifications Techniques d'Accès au Service et de la Charte qualité d'OPALYS. L'Opérateur Commercial est entièrement responsable des Sous-traitants auxquels il a recours et assure les contrôles nécessaires. En conséquence, l'Opérateur Commercial garantit OPALYS contre tous dommages résultant de son intervention ou de celles de son ou ses Sous-traitants.

L'Opérateur Commercial communique au contact de OPALYS, la liste des Sous-traitants intervenant par commune lors de la signature du Contrat et la tient à jour en informant OPALYS de toute modification apportée à cette liste au minimum 5 (cinq) Jours Ouvrés avant la prise d'effet de toute modification sur cette liste.

En cas de non-respect des dispositions des Spécifications Techniques d'Accès au Service ou de la Charte qualité d'OPALYS, OPALYS adresse une notification à l'Opérateur Commercial par courrier

recommandé avec accusé de réception. L'Opérateur Commercial est tenu de procéder à ses frais, soit aux modifications nécessaires, soit à la remise en état initiale des lieux dans un délai de 20 (vingt) Jours Ouvrés à compter de la réception de la dite notification. A défaut, OPALYS se réserve la possibilité de réaliser ou de faire réaliser ces travaux aux frais de l'Opérateur Commercial.

En cas de violations graves et/ou répétées des dispositions des Spécifications Techniques d'Accès au Service ou de la Charte qualité d'OPALYS, OPALYS peut interdire définitivement ou temporairement l'intervention de l'Opérateur Commercial ou d'un Sous-traitant en adressant à l'Opérateur Commercial une lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet et le motif de l'interdiction ainsi que sa durée si l'interdiction est temporaire. L'Opérateur Commercial est tenu de respecter les interdictions édictées par OPALYS dans le cadre du présent article et notamment doit prendre toutes les mesures nécessaires auprès du Sous-traitant afin de rendre effectives les sanctions prononcées à son encontre par OPALYS.

Le Sous-traitant est soumis aux mêmes obligations de confidentialité que l'Opérateur Commercial, telles que détaillées à l'article 27 ci-après. Ce dernier garantit OPALYS du respect par son Sous-traitant desdites dispositions.

9. CONSULTATION

9.1 Description

Conformément aux recommandations de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, une Consultation est organisée afin de mettre les opérateurs FTTH tiers en situation de pouvoir manifester leur intérêt quant au Co-investissement initial des Câblages d'Immeuble en Fibre Optique déployés par OPALYS (ci-après la « **Consultation** »).

Ladite Consultation est transmise aux opérateurs mentionnés dans la liste des opérateurs figurant dans la décision de l'ARCEP n°2009-1143 du 22 décembre 2009. Les éléments constitutifs de la Consultation seront aussi publiés sur le site institutionnel d'OPALYS :

<http://www.opalys.fr>

Cette consultation dont la maille est la commune se compose des éléments suivants :

- Courrier de transmission de la Consultation ;
- Formulaire d'adhésion aux conditions de Co-investissement initial du Câblage d'Immeuble en Fibre Optique déployé par OPALYS ;
- Contrat d'accès FTTH ;
- Le cas échéant, le modèle de garantie bancaire à la première demande.

Le formulaire d'adhésion précité précisera la liste des communes de la Zone de Couverture et le détail des parcs d'Immeubles FTTH déjà équipés dans chacune de ces communes.

Pour chacune de ces communes, il inclura la question suivante :

- Souhaitez-vous participer au Co-investissement sur le parc d'immeuble déjà équipés en fibre optique de la commune ?

9.2 Durée de la Consultation

Conformément aux recommandations qui ont fait suite à la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la poste n°2009-1106 du 22 décembre 2009, la consultation sera ouverte pendant un délai de 30 jours.

Dans ce délai, les Opérateurs FTTH, s'ils sont intéressés par le Co-Investissement du Câblage en Fibre Optique des Immeubles, devront retourner le formulaire d'adhésion à l'offre de Co-investissement dont le modèle figure en Annexe 1.a et le présent contrat dûment signés ainsi que le cas échéant, la garantie bancaire prévue à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, le tout sous pli postal envoyé par recommandé avec accusé de réception, au plus tard le dernier jour précédant l'échéance de la période de consultation.

9.3 Issue de la Consultation

A l'issue du délai de 30 jours précité, OPALYS notifiera à chacun des Opérateurs ayant manifesté leur intérêt pour cofinancer le déploiement des Lignes, les Conditions Particulières « Commune » indiquant, pour chaque commune considérée :

- Sa qualité d'Opérateur Co-investisseur Initial au sens du présent contrat ;
- Le nombre d'Opérateurs Co-Investisseurs sur la commune

10. MODALITES DU CO-INVESTISSEMENT

L'Annexe 2 détermine des montants d'investissements ou tarifs constitués de deux composantes : la première relative au Câblage Vertical de l'Immeuble et la seconde relative aux Câblages Horizontaux Paliers.

Ces montants sont répartis équitablement entre les Opérateurs Co-Investisseurs Initiaux, à compter de l'Avis de Mise à Disposition d'Immeuble FTTH ou de l'Avis de Mise à Disposition d'un Câblage Horizontal Palier. Cette répartition donne lieu au calcul, commune par commune, de la quote-part effective d'investissement à la charge de chaque Co-Investisseur.

La participation d'un Opérateur Co-investisseur Ulérieur au financement des Immeubles d'une commune, emporte un nouveau calcul des quotes-parts de l'ensemble des Opérateurs Investisseurs, tant pour les sommes déjà versées au titre du Co-Investissement que celles qui seront réglées en contrepartie des Prestations de maintenance, et ce pour prendre en compte l'arrivée de l'Opérateur Co-investisseur Ulérieur.

S'agissant des nouveaux Câblages Verticaux ou des nouveaux Câblages Horizontaux Paliers ayant déjà fait l'objet d'un Avis de Mise à Disposition, l'Opérateur Co-investisseur Ulérieur devra s'acquitter, par commune, de cette quote-part majorée d'un taux de rémunération des capitaux investis prenant en compte le risque des investisseurs initiaux.

S'agissant des nouveaux Câblages Horizontaux Paliers postérieurs à l'arrivée de l'Opérateur Co-investisseur Ulérieur, l'ensemble des Opérateurs Co-investisseurs s'acquittera, sur une commune donnée, d'une quote-part identique telle que recalculée.

Le versement de cette quote-part majorée donnera lieu à des droits de suite au bénéfice d'Opalys et des Opérateurs Co-Investisseurs Initiaux conformément à l'article 11 ci-après.

11. DROITS DE SUITE

Dans les hypothèses suivantes, OPALYS mettra en œuvre des droits de suite à son bénéfice et au bénéfice des Opérateurs Co-Investisseurs lors de l'accès d'un Opérateur Co-Investisseur Ulérieur à la Fibre Partagée des Immeubles FTTH d'une commune donnée.

Ces droits de suite s'appliquent en considération de l'ensemble des montants versés par les Opérateurs Co-Investisseurs déjà présents sur la Commune, tant sur le Câblage Vertical des Immeubles FTTH que sur les Câblages Horizontaux Paliers.

Les montants correspondants à ces droits de suite, versés par l'Opérateur Co-Investisseur Ulérieur, seront perçus par OPALYS qui en reversera une fraction à chaque Opérateur Co-investisseur déjà présent sur la commune, au prorata de sa quote-part d'investissement précitée et dans les conditions de l'article 15.3.

Opalys conservera la moitié du taux de rémunération du capital appliqué.

12. PRESTATIONS ACCESSOIRES OFFERTES PAR OPALYS ET OPERATIONS A LA CHARGE DE L'OPERATEUR COMMERCIAL

La mise à disposition des Câblages d'Immeuble en Fibre Optique du parc d'Immeubles FTTH de OPALYS s'accompagne de la fourniture des quatre prestations accessoires suivantes, ci-après les « Prestations » :

- Fourniture d'Informations sur le parc d'immeubles FTTH de OPALYS
- Fourniture d'informations en vue du raccordement au Câblage d'un Immeuble FTTH de OPALYS
- Fourniture d'informations en vue du raccordement d'un Local FTTH dans un immeuble FTTH de OPALYS déjà raccordé par un Opérateur Commercial
- Maintenance / Service Après Vente (SAV) du Câblage Vertical Immeuble, à la suite du dépôt d'un ticket d'incident par un Opérateur Commercial

La fourniture des Prestations par OPALYS à l'Opérateur Commercial sera réalisée pour la durée des droits d'usage irrévocables prévus à l'article 7.

Les règles générales suivantes s'appliquent à la fourniture de toute Information et au traitement des demandes de l'Opérateur Commercial :

- Les demandes d'informations ne sont valablement émises que par l'Opérateur Commercial, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.
- Une demande d'information ne peut porter que sur l'accès aux Immeubles FTTH ou à un Local FTTH du parc d'OPALYS, pour les seules communes pour lesquelles l'Opérateur Commercial est Co-Investisseur.
- La fourniture des informations n'emporte ni réservation, ni une quelconque option sur l'accès à un Local FTTH.
- La qualité des informations fournies est celle en l'état des bases du système d'information d'OPALYS au moment de leur fourniture ; les informations pourront faire l'objet de mises à jour et OPALYS ne donne aucune garantie d'exhaustivité.

Au titre du présent contrat, l'Opérateur Commercial est responsable de réaliser, conformément aux articles ci-après :

- Les opérations nécessaires au Raccordement au Câblage de l'Immeuble FTTH

- Les opérations nécessaires au Raccordement d'un Local FTTH
- Les opérations de maintenance ou de SAV sur le Câblage Horizontal Palier pour lequel il dispose d'un Client Final.

Ces prestations sont réalisées conformément aux STAS et à la Charte de qualité de OPALYS précitées.

12.1 Fourniture d'Informations par OPALYS sur le parc d'Immeubles FTTH d'OPALYS

OPALYS met à disposition de l'Opérateur Commercial, un fichier d'informations préalables tel que décrit à l'Annexe 4 du présent contrat.

Ces informations sont mises à jour tous les mois entre le 1er et le 15 du mois et communiquées par mail à l'Opérateur Commercial.

La fourniture de ces informations a pour finalité de permettre à l'Opérateur Commercial de connaître l'état du parc d'Immeubles FTTH de OPALYS et d'en vérifier l'accessibilité préalablement à tout raccordement par l'Opérateur Commercial.

Toute autre utilisation des Informations Préalables est strictement interdite et engage immédiatement la responsabilité de l'Opérateur Commercial à charge pour ce dernier d'apporter la preuve de respect de la finalité de l'utilisation de ces informations préalables.

12.2 Fourniture d'informations par OPALYS en vue du raccordement au Câblage d'un Immeuble FTTH d'OPALYS

Dans le cadre du Câblage en Fibre Optique de nouveaux Immeubles FTTH, OPALYS envoie aux Opérateurs Co-investisseurs, avant le 15 du mois M, l'ensemble des Avis de Mise à disposition des Immeubles FTTH déployés au cours du mois M-1. Cet envoi comprendra les informations complémentaires et notamment un plan de cheminement de l'adduction au PM, permettant le raccordement de ces Immeubles FTTH par l'Opérateur Commercial.

Dans le cadre de l'arrivée d'un Opérateur Co-Investisseur Ulérieur sur une commune, OPALYS transmettra les mêmes informations sur le parc d'Immeubles FTTH déjà équipé en fibre optique par OPALYS, dans la limite d'un maximum de 200 Avis de Mise à disposition d'Immeuble FTTH par semaine.

Dans le cadre de la fourniture de ces informations, OPALYS transmettra à l'Opérateur Commercial :

- une copie du courrier transmis par OPALYS au gestionnaire de chaque immeuble, afin de le prévenir de la mutualisation de son câblage optique par l'Opérateur Commercial et du raccordement prochain de cet immeuble par ce dernier ;
- une copie du mandat destinée à faciliter l'accès de l'Opérateur Commercial à l'immeuble concerné, pour les opérations de raccordement au Câblage Vertical, de construction d'un Raccordement Horizontal Palier en vue du raccordement d'un Local FTTH, ainsi qu'à la maintenance d'un Raccordement Horizontal Palier.

A compter de cette mise à disposition, l'Opérateur Co-investisseur devra alors s'acquitter de l'intégralité du prix des droits d'usage du Câblage Vertical par Immeuble tel que précisé à l'Annexe 2 du présent contrat.

La date de début de facturation correspond à la date de l'Avis de Mise à disposition d'Immeuble FTTH transmis par OPALYS.

12.3 Raccordement au Câblage d'un Immeuble FTTH réalisé par l'Opérateur Commercial

Pour le Raccordement d'un Immeuble FTTH, l'Opérateur Commercial notifie OPALYS, par courrier électronique à l'adresse mentionnée en annexe 6, la date prévisionnelle du raccordement du PM de l'Immeuble FTTH à son réseau FTTH, au minimum dix jours ouvrés avant la date prévue pour l'intervention.

L'Opérateur Commercial installe son propre Compartiment Opérateur au sein ou à proximité du PM.

L'Opérateur Commercial raccorde son câble optique au PM conformément aux STAS et la Charte Qualité OPALYS figurant en Annexes 7 et 8.

En cas de problème d'accès à l'Immeuble FTTH ou d'incident relatif au fonctionnement ou à la réalisation du raccordement de son réseau au PM, l'Opérateur Commercial pourra appeler le Guichet Unique SAV. Si celui-ci ne parvient pas à résoudre lors de l'appel la difficulté identifiée, l'Opérateur Commercial pourra ouvrir un ticket d'incident auprès du Guichet unique suivant la procédure décrite à l'article 12.6.

Une fois ce raccordement effectué, l'Opérateur Commercial met à jour le plan de cheminement de l'adduction au PM et le joint à la notification de son raccordement au PM qu'il renvoie à OPALYS sous dix jours ouvrés.

12.4 Fourniture d'informations par OPALYS en vue du Raccordement d'un Local FTTH

Pour raccorder un Local FTTH, l'Opérateur Commercial envoie une demande d'affectation de fibre à OPALYS. OPALYS procède à l'affectation de fibre dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés, et informe l'Opérateur Commercial du PBO et du câble à utiliser, ou de l'existence d'un Raccordement du Local FTTH déjà construit lorsque cette information est connue.

12.5 Raccordement d'un Local FTTH par l'Opérateur Commercial

Lorsque le Raccordement du Local FTTH n'existe pas, l'Opérateur Commercial installe une PTO et une fibre entre le PBO et la PTO du Local FTTH. L'Opérateur Commercial devra respecter les STAS et les dispositions de la « Charte Qualité OPALYS » qui figurent en Annexes 7 et 8. Il opère le raccordement de la fibre optique du Câblage Vertical affectée au Local FTTH au Compartiment Opérateur de l'Opérateur Commercial au niveau du PM conformément aux informations transmises par OPALYS.

En cas d'incident rencontré lors du raccordement du Local FTTH, l'Opérateur Commercial prend contact avec le Guichet unique d'OPALYS. Si celui-ci ne parvient pas à résoudre lors de l'appel la difficulté identifiée, l'Opérateur Commercial pourra ouvrir un ticket d'incident auprès du Guichet unique suivant la procédure décrite à l'article 12.6

A l'issue des opérations techniques, l'Opérateur Commercial envoie à OPALYS dans les 20 jours ouvrés au maximum un compte rendu de raccordement au Câblage Vertical. Ce Compte Rendu doit préciser la fibre réellement utilisée au niveau du palier (si différente de l'affectation). L'Opérateur Commercial réalise l'installation intérieure du Local FTTH en aval de la PTO selon les dispositions des STAS et de la « Charte Qualité OPALYS ».

En l'absence de compte-rendu retourné par l'Opérateur Commercial dans le délai précité, OPALYS pourra réaffecter les fibres affectées à l'Opérateur Commercial à un autre Opérateur Commercial.

Les coûts de réalisation de ces opérations techniques seront facturés par L'Opérateur Commercial à OPALYS selon le prix unitaire forfaitaire qui figure en annexe 2.

OPALYS pourra régulièrement procéder ou faire procéder à des audits techniques destinés à vérifier la qualité de réalisation de ces opérations techniques et leur conformité avec les procédures décrites en annexe 7.

12.6 Maintenance / SAV du Câblage Vertical Immeuble par OPALYS

OPALYS opère la maintenance du Câblage Vertical des Immeubles FTTH qu'il a déployé et en assure un fonctionnement conforme aux STAS. OPALYS assure donc la maintenance sur les équipements suivants :

- le PM ;
- les Boîtiers d'Etage ;
- la ou les fibres et gaines déployée(s) au titre du Câblage Vertical Immeuble.

L'Opérateur Commercial est quant à lui responsable des opérations de maintenance et de SAV sur les équipements suivants :

- Son Compartiment Opérateur, et l'adduction depuis son réseau, en amont du PM, y compris la jarretière ou la soudure utilisée pour le raccordement au PM ;
- Le Câblage Horizontal Palier sur lequel il dispose d'un Client Final FTTH, de la soudure au Boîtier d'étage à la PTO.

En cas de survenance d'une anomalie ou d'un incident sur les équipements dont il est responsable, OPALYS assure les prestations suivantes :

- accueil des signalisations d'incident déposées par l'Opérateur Commercial, uniquement après pré localisation du défaut par celui-ci. Aucune signalisation émanant d'un tiers (Clients Finals, Sous-traitants, ...) ne sera prise en compte par OPALYS et il n'y sera pas répondu ;
- réparation de l'incident incombant à OPALYS à distance lorsque possible, suite à l'appel d'un Opérateur Commercial réalisant le Raccordement d'un Immeuble FTTH ou d'un Local FTTH, ou à défaut, par une intervention sur site ;
- fourniture d'un compte rendu de rétablissement qui clôture l'incident et détermine la fin du délai de rétablissement.

A cet effet, les Parties se transmettent réciproquement, à la signature du présent Contrat, les coordonnées de leur guichet de SAV. Les coordonnées du Guichet Unique de SAV de OPALYS sont précisées en Annexe 6 du présent contrat.

Le Guichet Unique SAV de OPALYS est accessible aux horaires mentionnés dans la même annexe. Toute personne susceptible d'être impliquée dans des échanges liés aux signalisations devra pouvoir s'exprimer en langue française.

Une signalisation transmise à tort est une signalisation transmise par l'Opérateur Commercial au Guichet Unique de OPALYS et pour laquelle le Câblage Vertical n'est pas la cause du dysfonctionnement objet de la signalisation de l'Opérateur Commercial.

Toute signalisation transmise à tort sera facturée par OPALYS à l'Opérateur Commercial selon le tarif forfaitaire qui figure à l'Annexe 2.

En cas de contestation par l'Opérateur Commercial d'une qualification de signalisation transmise à tort à OPALYS, il appartient à l'Opérateur Commercial de démontrer que le dysfonctionnement est bien imputable à OPALYS.

12.6.1 Dépôt de la Signalisation par l'Opérateur Commercial

L'Opérateur Commercial transmet les signalisations conformément à l'Annexe 5 au Guichet Unique SAV. Le dépôt de la signalisation doit obligatoirement préciser l'identifiant du PM et le cas échéant l'identifiant du Câblage Horizontal Palier, affecté(s) par le dysfonctionnement. L'identifiant du Câblage Horizontal Palier est celui fourni lors de la demande de raccordement du Local FTTH. L'identifiant du PM est celui fourni lors de la Mise à disposition du PM.

L'Opérateur Commercial rassemble et fournit à OPALYS lors du dépôt de la signalisation, tous les éléments et informations nécessaires au traitement de la signalisation ainsi que le résultat de ses investigations sur le dérangement et plus généralement toute information ou renseignement pouvant s'avérer utile à faciliter le diagnostic.

Lors d'une intervention pour le Raccordement d'un Immeuble FTTH ou d'un Local FTTH, l'Opérateur Commercial peut déposer une signalisation par téléphone auprès du Guichet Unique SAV.

12.6.2 Réception de la Signalisation

Le Guichet Unique SAV de OPALYS vérifie la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'Opérateur Commercial) et enregistre la signalisation qui est alors prise en compte par OPALYS.

En cas de non conformité, OPALYS rejette la signalisation.

Dans tous les cas, OPALYS fournit un numéro de référence à l'Opérateur Commercial par le biais du même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation.

Lors des échanges ultérieurs concernant une signalisation donnée, chacune des Parties devra se référer au n° de signalisation attribué par OPALYS.

12.6.3 Délais de rétablissement des Lignes

A ce stade et compte tenu du caractère novateur des infrastructures déployées, OPALYS fera ses meilleurs efforts pour rétablir le fonctionnement des équipements relevant de son domaine de responsabilité dans un délai de J+2 jours ouvrés, à compter du dépôt de signalisation dûment renseignée. Cette disposition ne s'applique pas pour tout événement dont le caractère exceptionnel entraîne peu ou prou la qualification en tant que cas de force majeure.

12.6.4 Clôture de la Signalisation

OPALYS établit et transmet un compte rendu de rétablissement à l'Opérateur Commercial. Ce compte rendu matérialise la fin du traitement de la signalisation par OPALYS et donc sa clôture.

Il rappelle la date et l'heure de la signalisation (date d'enregistrement par OPALYS), la description de la signalisation fournie par l'Opérateur Commercial, mentionne la cause de l'incident, les remèdes apportés par OPALYS et la date et l'heure du rétablissement.

Lorsque l'incident ne relève pas de la responsabilité d'OPALYS (signalisation transmise à tort), cet avis de clôture d'incident mentionne le constat d'absence de responsabilité d'OPALYS.

12.6.5 Travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité du Câblage d'Immeuble en Fibre Optique relevant du domaine de responsabilité d'OPALYS, OPALYS peut être amenée à réaliser des travaux susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement dudit Câblage. OPALYS s'efforce, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour l'Opérateur Commercial. En outre, et avant chaque intervention, OPALYS s'efforcera de transmettre à l'Opérateur Commercial, en respectant un préavis de 10 (dix) Jours Ouvrés avant le date prévue d'intervention, les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption du service.

Dans le cas où le service dont bénéficie l'Opérateur Commercial est seul susceptible d'être affecté par les travaux, OPALYS convient avec lui de la plage horaire d'intervention dans les limites horaires relatives au SAV telles que précisées à l'Annexe 5.

Dans le cas exceptionnel où, à la demande de l'Opérateur Commercial et après étude, les travaux programmés ont lieu à une heure non-ouvrable, les frais supplémentaires engagés par OPALYS sont à la charge de l'Opérateur Commercial. Un devis sera préalablement établi et transmis à l'Opérateur Commercial.

Les interruptions de Service dues à des travaux qui ont été programmés par OPALYS, soit avec un préavis de l'Opérateur Commercial supérieur à 10 (dix) Jours Ouvrés, soit en accord avec l'Opérateur Commercial et réalisés sur la plage horaire négociée, ne sont pas considérées comme incidents. A ce titre, elles ne sont pas prises en compte dans les engagements décrits ci-dessus.

13. SUSPENSION DES PRESTATIONS D'OPALYS

13.1 Suspension pour faute

En cas de non respect de l'une des ses obligations par l'Opérateur Commercial au titre du présent contrat et/ou d'une commande et, en particulier, si une quelconque facture de OPALYS reste totalement ou partiellement impayée à son échéance, OPALYS pourra, sans préjudice des autres recours dont elle dispose, envoyer à l'Opérateur Commercial, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, selon le cas, une mise en demeure de remédier à sa défaillance ou une notification (ci-après « la Notification »). Si la Notification reste sans effet pendant quinze (15) jours suivant sa réception par l'Opérateur Commercial, OPALYS pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité les Prestations objet de la commande concernée.

A défaut pour l'Opérateur Commercial de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la suspension des Prestations, OPALYS pourra résilier la ou les commande(s) concernée(s) de plein droit et avec effet immédiat aux torts de l'Opérateur Commercial qui en supportera toutes les conséquences.

13.2 **Suspension à la demande d'une autorité publique**

OPALYS pourra, s'il y est obligé pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, suspendre de plein droit et sans autre formalité les Prestations objet de la commande concernée.

13.3 **Conséquences de la suspension.**

La suspension des Prestations n'entraînera pas la suspension des paiements et facturations au titre de la commande concernée par la suspension des Prestations. L'Opérateur Commercial déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre OPALYS pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application

14. **PRIX**

Les prix des droits d'usage concédés, des Prestations de maintenance / SAV ainsi que les pénalités sont définis en Annexe 2. Ils peuvent être modifiés dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après.

Le prix unitaire forfaitaire des Câblages Horizontaux Paliers réalisés par l'Opérateur Commercial pour le compte d'OPALYS figure au sein de la même annexe.

Le prix des droits d'usage sont dus à OPALYS compter de :

- l'Avis de Mise à Disposition d'Immeuble pour le Câblage vertical des Immeubles
- l'Avis de Mise à Disposition du Câblage Horizontal Palier pour les Câblages Horizontaux Paliers
- la signature de la Notice Récapitulative de Co-Investissement, pour l'Opérateur Co-investisseur Ulérieur.

Le prix des Prestations de maintenance / SAV est du pour l'Immeuble FTTH concerné, à compter de la date prévisionnelle notifiée conformément à l'article 12.3 par l'Opérateur Commercial du raccordement du PM de l'Immeuble FTTH à son réseau FTTH.

Le prix des Prestations correspondant à la réalisation des travaux exceptionnels est du à compter du jour de la notification de leur réalisation par OPALYS à l'Opérateur Commercial.

15. **FACTURATION ET PAIEMENT**

15.1 **Facturation par OPALYS aux Opérateurs Commerciaux**

OPALYS établira une facture mensuelle à l'Opérateur Commercial en règlement :

- des droits d'usage correspondant aux câblages Verticaux des Immeubles pour lesquels un Avis de Mise à Disposition a été envoyé par OPALYS, depuis l'élaboration de la dernière facture ;
- des droits d'usage correspondant aux Câblages Horizontaux Paliers pour lesquels un Avis de Mise à Disposition a été envoyé par OPALYS, depuis l'élaboration de la dernière facture ;
- des coûts de maintenance correspondant aux Immeubles pour lesquels les prestations de maintenance ont débuté, depuis l'élaboration de la dernière facture ;

- de la quote-part du coût des Travaux exceptionnels réalisés au cours du mois concerné ;
- des éventuelles pénalités dues par l'Opérateur Commercial.

Le prix de la maintenance sera facturé mensuellement à terme à échoir.

En cas de défaillance du paiement de ces factures, et sans préjudice des intérêts de retard prévus ci-après, OPALYS sera en droit de mettre en œuvre les garanties financières prévues à l'article 18 du présent contrat, dans les conditions que ces garanties prévoient.

15.2 Facturation des Opérateurs Commerciaux à OPALYS

L'Opérateur Commercial facturera mensuellement à OPALYS, le prix unitaire forfaitaire figurant à l'annexe 2 correspondant à chacun des Câblages Horizontaux Paliers réalisés pour le compte de OPALYS et qui sont destinés à permettre à l'Opérateur Commercial de raccorder un ses propres Clients Finaux.

Cette facture interviendra le 15 de chaque mois M pour les Câblages Horizontaux Paliers réalisés en moins M - 1 et ne concernera que les Câblages Horizontaux Paliers ayant fait l'objet du Compte-rendu prévu à l'article 12.5

Dans le cas où Opalys ne parviendrait pas à obtenir le paiement intégral des quotes-parts afférentes de la part d'un ou de plusieurs Opérateurs Co-Investisseur, Opalys minorera en conséquence le paiement de ces factures.

15.3 Conditions de versement des droits de suite

Les Opérateurs Co-Investisseurs établiront les factures relatives aux droits de suite qui leurs sont dus par OPALYS conformément à l'article 11 du présent contrat sur la base du bordereau «Droits de Suite » transmis par OPALYS aux autres Opérateurs Investisseurs, à la suite du versement par un Opérateur Co-investisseur Ultérieur des sommes correspondant au Co-Investissement de ce dernier.

Dans le cas où Opalys ne parviendrait pas à obtenir le paiement intégral de la quote-part due par un Opérateur Co-Investisseur Ultérieur, Opalys minorera en conséquence le versement des droits de suite aux autres Opérateurs Co-Investisseurs.

15.4 Dispositions communes aux facturations des Parties

Les factures émises par chacune des Parties seront libellées en euros et réglées dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'émission de facture.

Toute échéance entamée est due et tout montant versé par l'une des Parties à l'autre Partie est irrévocablement acquis et non remboursable.

En cas de retard de paiement, de paiement partiel d'une facture à la date d'échéance, des intérêts sont dus dès le premier jour de retard suivant la date d'échéance du montant non réglé jusqu'à son paiement intégral sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque mise en demeure.

Les intérêts de retard sont calculés sur le montant TTC des sommes dues par une Partie à l'autre Partie. Il est expressément convenu taux applicable au titre des intérêts de retard sera égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal. Les sommes qui font l'objet d'une réclamation conformément aux dispositions ci-après ne font l'objet des majorations de retard au taux ci-dessus.

Les tarifs indiqués dans l'Annexe 2 et dans chaque commande sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix des commandes. La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

Toute modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ayant pour effet de faire supporter aux Parties des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature du présent contrat (par exemple, une écotaxe) entraînera un ajustement corrélatif des prix définis à l'Annexe 2 et dans chaque commande pour que les Parties perçoivent dans tous les cas l'intégralité des montants indiqués dans ladite Annexe et dans les commandes.

Toute réclamation d'une Partie pour être recevable, est transmise à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximum de 30 jours calendaires suivant la date de facture.

Ce courrier précise obligatoirement les motifs et la portée de la contestation, mentionne les références précises - date et numéro- de la facture litigieuse et fournit tous documents justificatifs.

Nonobstant l'émission d'une réclamation éventuelle, les Parties s'engagent à régler, dans le délai de 30 jours précité, les sommes correspondant aux montants non contestés.

Les Parties d'engagent à répondre à la contestation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en tentant compte des données transmises le cas échéant par la Partie à l'origine de ladite contestation. En cas de rejet de la contestation, l'autre Partie fournit à la Partie à l'origine de la contestation une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire.

Les montants deviennent immédiatement exigibles à compter de la réception de la décision de rejet qui vaut mise en demeure de payer les sommes contestées non payées.

16. **COMPENSATION**

Au titre du présent contrat, OPALYS se réserve le droit d'opérer une compensation entre :

- d'une part les montants dus par les Opérateurs Commerciaux à OPALYS dans le cadre du présent contrat ;
- d'autre part les montants dus par OPALYS aux Opérateurs Commerciaux, dans le cadre du présent contrat, notamment au titre de la répartition des droits de suite visées à l'article 11 ci-avant ou de la facturation par les Opérateurs Commerciaux des Câblages horizontaux paliers visés à l'article 15.2.

Les sommes qui font l'objet d'une réclamation conformément à l'article 15.4 ci-dessus sont exclues du champ d'application du présent article.

OPALYS se réserve le droit de mettre en œuvre la garantie bancaire et /ou « la Garantie Maison Mère » et/ou les clauses de garanties financières prévues à l'article 18 dans l'hypothèse où la compensation telle que décrite ci-dessus n'est pas applicable du fait de l'Opérateur Commercial ou qu'elle est insuffisante à couvrir les sommes dues par l'Opérateur Commercial à OPALYS.

17. **PENALITES**

17.1 **Pénalités pouvant être dues par OPALYS**

En cas de non respect des engagements définis à l'Annexe 7, OPALYS s'engage, sous réserve des exceptions expressément mentionnées aux présentes, à verser à la demande de l'Opérateur Commercial une pénalité forfaitaire libératoire et définitive telle que prévue à l'Annexe 2 et ce dès lors que le non-respect en cause lui est exclusivement imputable.

Les Parties conviennent expressément que L'Opérateur Commercial exclut toute action en dommages et intérêts à l'encontre de OPALYS, lorsqu'au titre du présent contrat, il est prévu le versement de pénalités forfaitaires et définitives destinées à réparer le préjudice subi par l'Opérateur Commercial du fait du non-respect des engagements susvisés.

Les pénalités ne sont pas dues lorsque ce non-respect résulte notamment :

- d'une modification de la prestation demandée par l'Opérateur Commercial
- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'article 23 intitulé « force majeure » ;
- du fait d'un tiers;
- du fait de l'Opérateur Commercial et en particulier du non-respect de ses obligations précisées dans le présent contrat et ses annexes.

17.2 Pénalités dues par l'Opérateur Commercial

En cas de demande d'intervention à tort auprès du SAV de OPALYS conformément à l'article 12.6 ou en cas de défaut d'envoi du compte rendu de raccordement au Câblage Vertical, l'Opérateur Commercial devra verser à OPALYS le montant des pénalités prévues à l'Annexe 2.

Le paiement des pénalités dues par l'Opérateur Commercial exclut toute action en dommages et intérêts à l'encontre de l'Opérateur Commercial lorsqu'au titre du présent contrat il est prévu le versement de pénalités forfaitaires et définitives destinées à réparer le préjudice subi par OPALYS du fait du non-respect des engagements susvisés.

Les pénalités ne sont pas dues lorsque ce non-respect résulte notamment :

- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'article 23 intitulé « force majeure » ;
- du fait d'un tiers.

18. GARANTIES FINANCIERES

18.1 Conditions

OPALYS pourra demander à l'Opérateur Commercial la fourniture d'une garantie financière sous les formes décrites à l'article 21.3 ci-après, dès lors qu'il s'avérerait que ce dernier se trouve dans l'un des cas suivants :

* L'Opérateur Commercial est une société faisant l'objet d'un rating par au moins deux des trois agences suivantes :

- Fitch Ratings ;
- Standard & Poor's ;
- Moody's

Dès lors OPALYS pourra lui demander la fourniture d'une garantie financière sous les formes décrites à l'article 21.3 dans les deux cas alternatifs suivants :

- En cas de constatation de deux retards de paiement consécutifs de plus de cinq jours ouvrés après mise en demeure de OPALYS,
- En cas d'obtention d'une note inférieure à :
 - « BBB » pour Fitch Ratings
 - « BBB » pour Standard & Poor's
 - « Baa2 » pour Moody's

* L'opérateur Commercial est une société ne faisant pas l'objet d'un rating par au moins deux des trois agences précitées, OPALYS pourra lui demander la fourniture d'une garantie financière sous les formes décrites à l'article 21.3 dans les deux cas alternatifs suivants :

- En cas de constatation de deux retards de paiement consécutifs non remédiés dans les 5 jours ouvrés, après mise en demeure de OPALYS ou,
- En cas d'absence de publication par l'Opérateur Commercial de données financières (comptes annuels certifiés)

* L'Opérateur Commercial ne fait pas l'objet d'un rating par au moins deux des trois agences précitées mais il est détenu à plus de 60 % par une société mère domiciliée en France et/ou dans un Etat membre de l'Union Européenne, faisant elle-même l'objet d'une notation par deux des trois agences précitées : OPALYS pourra lui demander la fourniture d'une garantie financière sous les formes décrites à l'article 21.3 dans les deux cas alternatifs suivants :

- En cas de constatation de deux retards de paiement consécutifs de plus de cinq jours ouvrés après mise en demeure de OPALYS,
- En cas d'obtention par la société mère d'une note inférieure à :
 - « BBB » pour Fitch Ratings
 - « BBB » pour Standard & Poor's
 - « Baa2 » pour Moody's

Dans ces hypothèses, OPALYS adressera sa demande de garantie à l'Opérateur Commercial par lettre recommandée.

L'Opérateur Commercial devra fournir la garantie dans un délai de 3 semaines à partir de la date de réception de la demande.

Dans le cas où l'Opérateur Commercial n'est pas en mesure de fournir la garantie financière dans les délais, celui-ci s'engage à constituer auprès d'OPALYS un dépôt de garantie, non rémunéré, dans l'attente de la fourniture de la garantie. Le dépôt de garantie sera restitué par OPALYS à l'Opérateur Commercial lors de la fourniture de la garantie financière.

L'absence de fourniture de la garantie financière visée au précédent alinéa ou la fourniture d'une garantie avec un montant jugé insuffisant par OPALYS, ouvrira à cette dernière le droit de procéder à la résiliation de plein droit du contrat sans que l'Opérateur Commercial puisse réclamer une quelconque indemnité à ce titre.

18.2 Montant de la garantie

Dans tous les cas visés à l'article 21.1, le montant de la garantie est déterminé par une estimation du montant total des sommes qui serait dues par un Opérateur Commercial au titre des prestations fournies par OPALYS pendant un an, sur l'ensemble de la Zone de couverture.

La durée de ladite garantie est alors fixée à 36 mois. Au plus tard 3 mois avant l'échéance, OPALYS avertira l'Opérateur Commercial de l'échéance prochaine et pourra demander s'il l'estime utile, la reconduction pour une nouvelle période de 36 mois.

18.3 **Forme de la garantie**

Dans tous les cas visés à l'article 21.1, la garantie financière prendra la forme soit (i) d'une garantie bancaire à première demande, soit (ii) d'un gage de compte d'instruments financiers, soit (iii) d'un cautionnement bancaire, au choix de OPALYS.

Si la garantie est fournie sous la forme d'une garantie bancaire à première demande : cette dernière doit émaner d'un établissement financier ayant un établissement en France et, dont la note attribuée par Standard and Poor's et/ou Moody's est au minimum « AA - » et/ou « Aa3.

Si la garantie est fournie sous la forme d'un gage de compte d'instruments financiers, les instruments financiers seront uniquement constitués sous forme d'OPCVM classés par l'Autorité des Marchés Financiers dans la catégorie « Monétaire Euros ». Les fonds gestionnaires des OPCVM devront être approuvés par OPALYS.

Si la garantie est fournie sous la forme d'un cautionnement bancaire : cette dernière doit émaner d'un établissement financier ayant un établissement en France, et dont la note attribuée par Standard and Poor's et/ou Moody's est au minimum « AA - » et/ou « Aa3 ». La garantie sera conforme au modèle figurant en Annexe 3.c du présent contrat.

18.4 **Mise en œuvre de la garantie**

OPALYS met en œuvre de plein droit la garantie en cas de défaut de paiement supérieur à 10 jours et après mise en demeure de payer, adressé à l'Opérateur Commercial par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant un délai de 8 jours calendaires à compter de sa date de réception.

La mise en œuvre d'un montant partiel de la garantie n'entraîne pas extinction du montant total de la garantie mais une réduction à hauteur du montant appelé.

18.5 **Réactualisation de la garantie**

Lorsque les montants facturés subissent (i) une hausse de plus de 20% (vingt pour cent) par rapport à la moyenne des 6 dernières factures émises par OPALYS, ou (ii) à la moyenne des dernières factures lorsque la période de facturation est inférieure à 6 mois, ou (iii) en cas d'appel d'un montant partiel sur la garantie en place, l'Opérateur Commercial s'engage dans un délai de 20 jours calendaires dans les cas (i) et (ii) et 8 jours calendaires dans le cas (iii), à compter de la réception de la demande écrite adressée par OPALYS par lettre recommandée avec accusé de réception, à réactualiser le montant de la garantie à hauteur du montant fixé dans cette demande ou à produire une nouvelle garantie dans les mêmes termes que la garantie initiale.

Dans le cas où l'Opérateur Commercial n'est pas en mesure de réactualiser la garantie dans les délais, celui-ci s'engage à constituer auprès d'OPALYS un dépôt de garantie, non rémunéré, dans l'attente de la réactualisation de la garantie ou de la constitution d'une nouvelle garantie bancaire. Le dépôt de garantie sera alors restitué par OPALYS à l'Opérateur Commercial une fois la garantie bancaire réactualisée.

Lorsque les montants facturés subissent (i) une baisse de plus de 20% (vingt pour cent) par rapport à la moyenne des 6 dernières factures émises par OPALYS, ou (ii) à la moyenne des dernières factures lorsque la période de facturation est inférieure à 6 mois, ou (iii) en cas de baisse du tarif, négociée entre les Parties, l'Opérateur Commercial peut demander une réactualisation à la baisse de la garantie financière.

18.6 Cas de non fourniture de la garantie financière

L'absence de fourniture de la garantie financière, ou l'absence d'actualisation requise par OPALYS dans un délai d'un mois calendaire, à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, entrainera une modification des conditions de facturation prévues. Cette situation permettra à OPALYS d'exiger de la part de l'Opérateur Commercial au premier de chaque mois, le paiement par acompte des factures à échoir, sur une période de 12 mois maximum.

Le montant de cet acompte correspond à celui du mois le plus élevé observé sur les six derniers mois à partir de la date de demande de cet acompte.

Le non paiement de cet acompte entraîne la résiliation du présent contrat entre OPALYS et l'Opérateur Commercial.

18.7 Renouvellement de la garantie

Sauf accord exprès d'OPALYS, l'Opérateur Commercial s'engage au terme de la première garantie à fournir une nouvelle garantie bancaire dans les mêmes termes que la garantie initiale.

Dans le cas où l'Opérateur Commercial n'est pas en mesure de fournir une nouvelle garantie 15 jours ouvrés avant l'échéance de la dernière garantie en vigueur, celui-ci s'engage à constituer auprès de OPALYS un dépôt de garantie, non rémunéré, dans l'attente de la constitution d'une nouvelle garantie financière conformément à l'article 21.3 « Forme de la Garantie ». Le dépôt de garantie sera alors restitué par OPALYS à l'Opérateur Commercial une fois la garantie financière remise.

19. EVOLUTION DU CONTRAT

Le présent contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant écrit et signé par les deux Parties sauf pour les cas strictement énumérés ci-après pour lesquels les modalités spécifiques suivantes prévalent :

Les Annexes 2, 4, 5, 7 et 8 et les articles 5, 6, 8, 13, 14 et 15 peuvent faire l'objet d'une modification unilatérale par OPALYS après notification à l'Opérateur Commercial par lettre recommandée avec avis de réception dans le respect d'un préavis de 1 (un) mois ;

Plus précisément, l'annexe 2 sur les prix peut être modifiée à tout moment par OPALYS en cours d'exécution du présent contrat. Toute modification de prix est notifiée par écrit à l'Opérateur Commercial par lettre recommandée avec avis de réception dès que possible et, au plus tard :

- en cas de baisse de prix, 1 (un) mois avant la date d'effet de la dite baisse ;
- en cas de hausse de prix, 2 (deux) mois avant la date d'effet de la dite hausse.

En cas de hausse de prix, l'Opérateur Commercial peut :

- concernant le tarif de la maintenance / SAV : résilier avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalité les dispositions relatives à la maintenance. L'Opérateur Commercial transmet dans ce cas à OPALYS une demande de résiliation précisant la date à laquelle elles doivent cesser, par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de résiliation proposée doit intervenir au plus tard à la date effective de la hausse des prix. A défaut, OPALYS procédera à la résiliation à la date effective de la hausse de prix. A compter de la résiliation de cette prestation, l'Opérateur ne pourra plus saisir OPALYS d'un quelconque incident.
- Concernant le prix du raccordement au Câblage Horizontal Palier imputable à chaque Opérateur Commercial : mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception avant la

date d'effet de ladite hausse et sans pénalités, les dispositions relatives aux Co-investissements liés aux nouveaux Câblage Horizontaux Paliers construits au nouveau tarif par un opérateur tiers, sans que cela n'affecte toutefois les droits et obligations de l'Opérateur Commercial sur le parc de Câblages Horizontaux Paliers déjà déployés.

20. DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par chacune des Parties et il est souscrit pour une durée indéterminée.

21. RESPONSABILITE

21.1 Responsabilité d'OPALYS

OPALYS s'engage, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution du présent contrat. La responsabilité d'OPALYS ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment démontrée.

La responsabilité de OPALYS est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus. Nonobstant toute autre stipulation du Contrat, la responsabilité totale cumulée de OPALYS n'excédera pas trois pour cent (3 %) du montant total facturé par OPALYS à l'Opérateur Commercial concerné depuis une année glissante sur la commune ou les communes concernée(s) par le dommage.

21.2 Responsabilité de l'Opérateur Commercial

L'Opérateur Commercial est responsable vis-à-vis d'OPALYS de tous dommages directs que ses équipements, son personnel ou celui de ses Sous-traitants causeraient aux personnels, aux équipements d'OPALYS et des tiers ainsi qu'aux parties communes des immeubles FTTH.

L'Opérateur Commercial est responsable de ses opérations de Raccordement aux Locaux FTTH, au Câblage d'Immeuble FTTH, de Raccordement Client et de maintenance desdits raccordements sur la base des procédures proposées par OPALYS dans les STAS et la Charte Qualité OPALYS figurant en Annexes 7 et 8.

L'Opérateur Commercial assume la responsabilité pleine et entière des relations qu'il entretient avec ses partenaires commerciaux, ses Clients Finals et tout autre tiers. A ce titre, il est seul responsable de la fourniture et de la qualité du service qu'il commercialise auprès de ses Clients Finals. Il s'engage à garantir OPALYS de toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit, intentés par les tiers précités.

L'Opérateur Commercial prend à sa charge :

- la réparation des dommages aux lignes optiques déployées dans les Immeubles par OPALYS :
 - qui résulteraient de son intervention, omission et/ou négligence ainsi que celle(s) de ses sous-traitants
 - qui sont liées à l'obsolescence des Lignes qu'il utilise dans les Immeubles ;
- Les travaux exceptionnels qui s'entendent des frais de dévoiement et de remise en service, au prorata de sa quote-part d'investissement effectif tel que défini à l'article 10, qui résulteraient de

travaux de déplacement, de reconstruction et de remise en services des Lignes ou qui feraient suite à l'initiative des Gestionnaires d'immeubles.

21.3 Responsabilité des Parties

Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable des dommages en raison de défaillance tenant soit à un cas de force majeure, soit du fait d'un tiers.

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

De convention expresse entre les Parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur.

22. ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances de 1er rang une police Responsabilité Civile, valable pendant toute la durée du présent contrat, couvrant les risques associés à son exécution.

Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés.

Sur requête, chaque Partie fournira à l'autre un certificat d'assurances, attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.

23. FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprétée par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « Cas de Force Majeure »). De plus, les Parties conviennent qu'un Cas de Force Majeure inclura notamment les événements suivants : les intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, y compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des Prestations, accès limité par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, agitations, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, défaillances et ou acte d'un Opérateur Commercial, actes de tiers.

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure.

Les obligations de la Partie victime du Cas de Force Majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendues sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure.

Si un Cas de Force Majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du présent contrat pendant une période de plus de cent vingt (120) jours, chacune des Parties pourra résilier la commande concernée et/ou le Contrat, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnités pour l'un ou l'autre Partie. La résiliation interviendra à la date de réception de la lettre recommandée.

24. RESILIATION – TERME

24.1 Cas général

En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une obligation essentielle aux termes du présent contrat, l'autre Partie pourra signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant, si un remède est possible, qu'elle remédie à la situation en question dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin au présent contrat par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de plein droit et sans formalité. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie non défaillante pourrait prétendre en vertu de la loi ou dudit contrat.

24.2 Suspension ou résiliation du contrat liée au droit d'établir un réseau de communications électroniques.

24.2.1 Suspension du droit d'établir un réseau de communications électroniques.

En cas de suspension du droit d'établir un réseau de communications électroniques de l'une des Parties, prononcée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications en vertu de l'article L.36-11 du Code des Postes et Communications Electroniques, les Parties conviennent :

- soit de maintenir le présent contrat dans l'hypothèse où ce maintien est compatible avec cette suspension ;
- soit de résilier le présent contrat, dans le cas contraire.

24.2.2 Renonciation par l'Opérateur Commercial au bénéfice de son droit d'établir un réseau de communications électroniques ou retrait de ce droit.

En cas de renonciation par l'Opérateur Commercial au bénéfice de son droit d'établir un réseau de communications électroniques ou en cas de retrait de ce droit tel qu'il pourrait résulter de la décision adoptée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications sur la base de l'article L36-11 du Code des Postes et Communications Electroniques, le présent contrat est résilié de plein droit à la date d'effet de ce retrait ou de cette renonciation.

En cas de renonciation à fournir au public des services de communications électroniques, l'Opérateur Commercial pourra résilier la convention moyennant le respect d'un préavis de deux mois qui court à compter de la réception par OPALYS d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette situation.

OPALYS pourra demander l'allocation de dommages et intérêts.

24.3 Conséquence de la résiliation

Après la résiliation du présent contrat ou son arrivée à terme, l'Opérateur Commercial cessera immédiatement toute utilisation des Prestations concernées et, à ses propres frais, procédera le cas échéant et après accord de OPALYS à toutes les désinstallations consécutives de ses Equipements en vue de restituer l'environnement concerné en son état initial, usure normale exclue.

25. DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat d'Accès FTTH de OPALYS sera régi par le droit français et interprétée conformément à celui-ci.

La résolution de tout litige ou différend, quel qu'il soit, entre les Parties, dans le cadre ou du fait de la mise en œuvre de tout ou partie du Contrat d'Accès FTTH, incluant ses Conditions Générales ainsi que l'ensemble de ses annexes ou les commandes afférentes, notamment en ce qui concerne leur interprétation, exécution, non exécution ou résiliation sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de PARIS, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

26. INTUITU PERSONAE

Il est expressément convenu entre les Parties que le Contrat a été conclu eu égard à la forme, la composition actuelle du capital, la personnalité, la réputation et la situation financière de l'Opérateur Commercial. Toute modification substantielle dans la situation commerciale, juridique ou financière de l'Opérateur Commercial, doit être portée immédiatement à la connaissance d'OPALYS.

L'Opérateur Commercial s'engage, sans délai, à informer OPALYS de toute cession de contrôle, ainsi que de toute modification substantielle dans sa situation commerciale, juridique et financière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le contrôle s'entend au sens des articles L. 233-1 et suivants du Code de commerce :

- Dès lors qu'une société détient directement ou indirectement une fraction du capital lui donnant la majorité des droits de vote dans les assemblées de l'Opérateur Commercial;
- Ou lorsqu'une société dispose seule de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires, qui n'est pas contraire à l'intérêt de l'Opérateur Commercial;
- Ou enfin lorsqu'une société détermine en fait par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de l'Opérateur Commercial.

OPALYS, se réserve le droit en cas de cession de contrôle de l'Opérateur Commercial, de résilier le Contrat, 8 (huit) jours calendaires après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant suite à la cession.

27. CLAUSES DIVERSES

30.1 Le présent Contrat d'Accès FTTH et sa mise en œuvre ne fournissent pas et ne sont pas destinés à fournir à des tiers (notamment des clients de l'Opérateur Commercial, des Affiliés de l'Opérateur Commercial) de droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

30.2 Le présent Contrat d'Accès FTTH et la mise en œuvre de tout ou partie de ses dispositions lieront les Parties, leurs successeurs en droit et cessionnaires autorisés, en particulier en cas de changement de contrôle ou de fusion d'une Partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission, d'apport partiel d'actifs ou autres opérations de concentration et de restructuration, et seront au seul bénéfice de ceux-ci.

Néanmoins, OPALYS pourra librement céder, transférer, déléguer, sous-traiter ou encore aliéner tout ou partie de ses obligations, droits, titres ou intérêts en vertu des présentes.

30.3 Les cessions, transferts ou autres aliénations par l'une ou l'autre des Parties en violation du présent article seront nuls et non avenue.

30.4 Chaque notification, demande, certification ou communication remise ou faite dans le cadre du présent Contrat d'Accès FTTH sera faite par écrit à l'adresse indiquée en en-tête des présentes pour chaque Partie destinataire.

Les notifications, demandes ou autres communications seront réputées reçues (i) si elles sont remises en mains propres: au moment de la remise, (ii) si elles sont postées: à l'expiration de cinq (5) jours après la date du cachet de la poste ou (iii) si elles sont envoyées par télécopie ou par courriel à la date indiquée sur l'accusé de réception.

Lors des correspondances ou autres relations par internet ou autre voie électronique, chaque Partie mettra en œuvre les moyens raisonnables en vue de sauvegarder la sécurité et la confidentialité des échanges mais les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de garantir une telle sécurité et confidentialité. De même, les Parties reconnaissent et acceptent que, bien qu'elles utilisent des anti-virus, elles ne peuvent garantir que les transmissions intervenant entre elles seront indemnes de tout virus.

30.5 Si une disposition du Contrat d'Accès FTTH devient nulle ou inapplicable, ladite disposition sera réputée supprimée du contrat, et les Parties se rencontreront afin de définir d'un commun accord une disposition de substitution. Au cas où les Parties ne pourraient, de bonne foi, trouver un accord sur une telle disposition, le contrat pourra être résilié de plein droit, sans que les Parties puissent prétendre à de quelconques dommages et intérêts.

30.6 La souscription au présent Contrat d'Accès FTTH remplace tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties eu égard à son objet et constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à ce dernier. Cet accord ne pourra être modifié ou amendé que par un écrit signé par les Parties sans préjudice des dispositions de l'article 19 .

30.7 Les déclarations et garanties expressément fournies aux termes du présent Contrat d'Accès FTTH sont les seules acceptées par OPALYS et se substituent à toute autre déclaration et/ou garantie expresse ou tacite, y compris, notamment, les garanties de valeur marchande, d'adéquation à un objet particulier et de service ininterrompu, ainsi qu'à toute obligation que OPALYS pourrait avoir en droit coutumier ou jurisprudentiel.

30.8 Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit acquis aux termes de la souscription de tout ou partie du présent Contrat d'Accès FTTH, sauf renonciation écrite et signée. Aucun manquement ou manquements successifs à l'exécution d'un accord ou d'une convention et aucune renonciation ou renoncations successives par une Partie ne pourront affecter la validité de ces accords, conventions ou dispositions ni porter atteinte aux droits de la Partie bénéficiaire de les faire exécuter.

30.9 Les dispositions du présent Contrat d'Accès FTTH et les informations, écrites ou orales, qui ne sont pas du domaine public, relatives aux Prestations et/ou aux Parties (ci-après « les Informations Confidentielles ») seront tenues confidentielles et ne seront pas divulguées, en tout ou en partie, à une personne autre que des sous-traitants, des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une Partie (ci-après, collectivement, « des Représentants ») ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, signer et exécuter leurs obligations aux termes du présent Contrat d'Accès FTTH, de ses annexes et les demandes ou commandes afférentes. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin.

30.10 Chaque Partie s'engage à informer tous ses Représentants de la nature privée des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux dispositions du présent article. Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations

Confidentielles (i) sur ordonnance d'un tribunal ou d'une agence administrative, (ii) sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice, ou en vertu de toute réglementation de cette dernière, (iii) dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes, (iv) aux experts, avocats ou aux commissaires aux comptes indépendants d'une Partie, (v) aux fournisseurs potentiels de financement à une Partie, ses Affiliés et maisons-mères, et (vi) à tout cessionnaire autorisé en vertu des présentes, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations du présent article. Le présent article s'appliquera pendant toute la durée de mise en œuvre du présent Contrat d'Accès FTTH et survivra à l'arrivée à terme de ce dernier pendant trois (3) ans.

30.11 Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative à du présent Contrat d'Accès FTTH et/ou aux transactions qui y sont envisagées sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

30.12 Sauf stipulation expresse, aucune des Parties ne consent à l'autre Partie au titre de la mise en œuvre du présent Contrat d'Accès FTTH un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou un quelconque droit d'utilisation, notamment sur les noms commerciaux, marques et procédés sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, notamment par licence, directement ou indirectement, de manière expresse ou tacite, chacune reste par ailleurs titulaire de ses droits de propriété intellectuelle.

28. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE D'ACCES FTTH

L'offre d'accès FTTH de OPALYS est constituée du présent contrat et de ses annexes listées à l'article 29 ci-dessous.

29. LISTE DES ANNEXES

1. procédure de Consultation pour l'offre de Co-investissement
 - a. Modèle de courriers aux opérateurs FTTH tiers ;
 - b. Formulaire d'adhésion aux conditions de Co-Investissement du Câblage d'Immeuble en Fibre Optique déployée par OPALYS
2. Prix
3. Modèles de garanties
 - a. modèle de garantie bancaire à la première demande
 - b. modèle de garantie « maison-mère »
 - c. modèle de cautionnement bancaire
4. Flux d'échanges
5. Procédure de Maintenance / SAV
6. Coordonnées des contacts OPALYS
7. STAS immeubles mono-fibre
8. Charte qualité OPALYS
9. Modèles de courriers
 - a. aux gestionnaires Immeubles FTTH
 - b. Mandat permettant l'accès aux Immeubles FTTH